

[...]

**33.214/B/II/PN**

MD/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le CPAS d'Opwijk a été confronté à des interlocuteurs ignorant le néerlandais dans ses contacts avec le centre pour réfugiés politiques de Woluwe-Saint-Pierre.

\*  
\*       \*

Il ressort des renseignements communiqués, ainsi que des éléments en possession de la CPCL que le Centre pour réfugiés de Woluwe-Saint-Pierre est un Centre d'accueil d'urgence dépendant du Ministère des affaires sociales.

Le personnel de ce centre est engagé par l'Administration de l'Intégration sociale (Service central de l'accueil pour réfugiés) et se compose de contractuels dont 15 francophones et 2 néerlandophones.

D'après les renseignements reçus, il serait possible que le CPAS d'Opwijk ait été en contact avec du personnel francophone du Centre.

\*  
\*       \*

Conformément à l'article 17, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec les services de la région de langue française ou de langue néerlandaise, tout service local de Bruxelles-Capitale utilise la langue de cette région.

La CPCL considère dès lors que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du Centre pour réfugiés de Woluwe-Saint-Pierre.

Elle vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

\*  
\*       \*

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]